

Communiqué de presse

Paris, le 22 mai 2020

Nos outils de travail doivent être pris en charge par l'employeur

Trop souvent, les enseignant-e-s pourvoient sur leurs propres deniers à l'achat d'un certain nombre de fournitures allant de la papeterie jusqu'au matériel audiovisuel ou informatique.

Le sous-équipement de certains de nos lieux de travail, le matériel non-fourni ou en quantité insuffisante ou tout simplement le nombre insuffisant de postes de travail conduisent nombre de collègues à s'équiper par eux-mêmes. Rare sont ainsi celles et ceux qui ne possèdent pas aujourd'hui un ordinateur personnel pour préparer leurs séquences.

L'explosion du télétravail a conduit à amplement exploiter ce matériel personnel qui, déjà, était mis au service de notre activité professionnelle.

De plus, des dizaines, voire des centaines d'appels, ont dû être passés pour maintenir le lien avec les élèves et leurs familles. Dans la quasi-totalité des cas, ils l'ont été depuis les téléphones personnels des enseignant-e-s et des personnels de vie scolaire, y compris celles et ceux à qui l'on imposait de demeurer joignables comme les directrices et directeurs d'écoles.

Certains collègues ont ainsi amplement dépassé leur forfait, engendrant des frais importants, sans même évoquer le partage d'un numéro de téléphone personnel qui rend difficile le cloisonnement entre vie personnelle et vie professionnelle. Cette crise sanitaire a révélé la dépendance du système éducatif à l'égard de l'équipement personnel des agent-e-s.

Ces situations posent question. Pour SUD éducation, il est de la responsabilité de notre employeur de nous fournir la capacité d'effectuer nos missions.

SUD éducation revendique l'équipement des personnels de l'Éducation nationale par leur employeur et non plus au

Fédération SUD
Éducation

31 rue de la Grange aux Belles,
75010 Paris

01 58 39 30 12

fede@sudeducation.org

www.sudeducation.org



hasard des dotations des collectivités territoriales. Un enseignant-e doit bénéficier d'un ordinateur professionnel. Les personnels dont on exige qu'ils et elles soient joignables (chargé-e-s de direction, suivi de PFMP...) doivent disposer d'un téléphone et d'une ligne professionnels.

À défaut, l'employeur doit verser sans délai une indemnité afin de couvrir les frais engagés par la mise en œuvre de la continuité pédagogique, à l'image de ce que le code du travail impose aux entreprises.